



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MAI 2011

R.G. 2009/AM/21.818

Contrat de travail – Employé – Licenciement pour motif grave – Délai de trois jours – Précision des motifs.
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

DELVAUX Philippe, avocat à 6240 Farciennes, Grand Place, 30 et **GUCHEZ Stéphane**, avocat à 6000 Charleroi, rue du Parc, 49, agissant en qualité de curateurs à la faillite de la **S.A. NOTHAG**,

Appelants, comparaisant par leur conseil Maître Notebaert, avocat à Morlawelz ;

CONTRE :

F. M.,

Intimée, comparaisant en personne, assistée de son conseil Maître Mommerency, à La Louvière ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 22 juillet 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 15 octobre 2009 ;

R.G. 21.818

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de Mme M.F. déposées au greffe le 30 décembre 2009 ;

Vu les conclusions de la S.A. NOTHAG reçues au greffe le 1^{er} février 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Mme M. F. reçues au greffe le 1^{er} mars 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles des appelants reçues au greffe le 1^{er} avril 2010 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de Mme M.F. reçues au greffe le 16 avril 2010 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 mars 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

Mme M.F. est entrée au service de la S.A. NOTHAG en date du 9 janvier 2001 en qualité d'employée de bureau, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel conclu à la même date. A partir du 1^{er} novembre 2002, elle a été occupée à temps plein.

Mme M.F. a été licenciée pour faute grave, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée non datée, mais postée, selon l'intéressée, le 12 décembre 2007, et libellée en ces termes :

« J'ai le regret de vous faire savoir que nous avons décidé de mettre fin à votre contrat de travail.

Nous vous signifions, par la présente, votre licenciement immédiat pour motif grave sans préavis ni indemnité.

A la date du 11 décembre 2007, nous avons en effet pris connaissance des faits suivants rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de notre collaboration professionnelle :

- *Tentative d'obtenir auprès de membres du personnel sans aucun motif légitime des informations sur l'établissement de*

R.G. 21.818

devis en vue de les communiquer à Monsieur Tony R. (avec lequel vous entretenez une liaison et cohabitez) alors que ce dernier a quitté notre entreprise et travaille depuis lors au sein d'une société concurrente, située dans le voisinage immédiat du siège d'exploitation de notre société,

- *Communications téléphoniques avec le même Tony R. dans des locaux où vous n'avez pas à être (vestiaire des hommes) durant les heures de travail aux fins de transmission de données confidentielles à celui-ci.*

En outre, confortant nos griefs, dès que vous fûtes informée oralement ce 11 décembre des motifs de votre licenciement, votre réaction fut de contacter Monsieur R. sur son lieu de travail aux fins qu'il nous contacte pour tenter de vous justifier ;

(...) ».

Par lettre recommandée du 13 décembre 2007, la S.A. NOTHAG mit Mme M.F. en demeure de ne plus se présenter au siège de la société.

Par lettre recommandée du 18 décembre 2007, Mme M.F. justifia sa présence le 12 décembre sur le lieu du travail par le fait qu'elle n'avait pas reçu la notification officielle de son congé et par ailleurs contesta les motifs de son licenciement.

Par lettre du 3 janvier 2008, l'organisation syndicale de Mme M.F. confirma la contestation des motifs du licenciement et invoqua en outre le non respect du délai de trois jours.

Aucune solution amiable ne s'avérant envisageable, Mme M.F. soumit le litige au tribunal du travail de Charleroi par exploit de citation du 23 septembre 2008. La demande originaire avait pour objet d'entendre condamner la S.A. NOTHAG au paiement de :

- la somme brute de 11.720,23 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération ;
- la somme brute de 533,12 € au titre de rémunération pour le mois de décembre 2007 ;
- la somme brute de 1.599,36 € au titre de 13^{ème} mois ;
- la somme brute de 156,62 € au titre de solde de pécule de vacances 2007 ;
- la somme brute de 3.026,90 € au titre de pécule de vacances 2008 ;
- la somme provisionnelle de 1 € sur toute somme dont la S.A. NOTHAG resterait redevable du fait des relations de travail.

Par jugement prononcé le 22 juillet 2009, le premier juge fit droit à la demande, à l'exception du dernier poste, lequel n'a pas été soutenu en cours de procédure et pour lequel aucune justification n'a été donnée. Le premier juge a considéré que le congé était irrégulier, tant au niveau du délai de trois jours visé à l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, qu'au niveau de la précision des motifs invoqués dans la lettre de rupture.

R.G. 21.818

La S.A. NOTHAG a relevé appel de ce jugement. Les curateurs à la faillite de celle-ci, déclarée par jugement du 2 mars 2010, sollicitent la cour de déclarer la demande originaire non fondée et de condamner Mme M.F. aux frais et dépens des deux instances.

Mme M.F. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

DECISION

1. Le motif grave est défini par l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme étant " toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ".

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

La charge de la preuve tant de la réalité des faits que du respect des délais prévus à l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, le juge appréciant souverainement tant la gravité de la(des) faute(s) en fonction des circonstances de la cause que le respect du délai de trois jours.

Au sens de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, le fait qui constitue le motif grave de rupture du contrat de travail est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass., 5 novembre 1990, J.T.T. 1991, 155 ; Cass., 11 janvier 1993, J.T.T. 1993, 58 ; Cass., 14 octobre 1996, J.T. 1997, 369 ; Cass., 6 septembre 1999, J.T.T. 1999, 457 ; Cass., 14 mai 2001, J.T.T. 2001, 390).

En l'espèce le non respect du délai de trois jours était déjà évoqué dans la lettre du 3 janvier 2008 de l'organisation syndicale de Mme M.F.. Le premier juge a considéré que la preuve du respect de ce délai n'était pas rapportée, l'employeur se bornant à prétendre avoir eu une connaissance certaine des faits reprochés le 11 décembre 2007.

En termes de conclusions d'appel, les appelants font valoir que « ce licenciement faisait suite à une réunion entre parties du 11 décembre 2007, consécutive à la découverte par la concluante des faits reprochés à l'intimée, celle-ci étant en outre invitée à s'expliquer » et « qu'il résulte de la lettre adressée par l'intimée à la concluante le 18 décembre 2007 que dès le 11 décembre 2007, elle connaissait les raisons de son licenciement et les faits découverts à cette date à son encontre ».

R.G. 21.818

Il convient de relever que c'est la partie compétente pour donner congé qui doit avoir « une certitude suffisante » concernant les faits invoqués.

Force est de constater que la preuve n'est toujours pas rapportée de ce que les faits justifiant le congé pour motif grave ont été connus par l'employeur dans les trois jours précédant le 12 décembre 2007.

Surabondamment, si l'audition du travailleur concerné peut, selon les circonstances concrètes, constituer une mesure d'enquête nécessaire et admissible pour permettre à l'employeur d'acquérir une certitude suffisante, il reste qu'en l'espèce aucune explication n'est donnée permettant de conclure que tel était le cas. Il n'est d'ailleurs pas établi qu'il aurait été procédé, le 11 décembre 2007, à une véritable audition de Mme M.F., laquelle a toujours affirmé qu'à cette date elle avait juste reçu un avertissement verbal.

2. Il est de jurisprudence constante que les motifs graves doivent être exprimés de manière, d'une part, à permettre à la partie qui a reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge d'apprécier la gravité du motif allégué et de vérifier s'il s'identifie avec ceux qui sont invoqués devant lui.

En l'espèce les mentions de la lettre de rupture ne permettent pas de vérifier s'il y a identité entre les faits dénoncés dans celle-ci et ceux invoqués en cours de procédure en référence à des chantiers précis.

3. Les chefs de demande relatifs à la rémunération du mois de décembre 2007, au treizième mois et aux pécules de vacances ne sont pas véritablement contestés.

4. L'appel n'est pas fondé. Il y a lieu de dire pour droit que la créance de Mme M.F. à l'égard de la faillite de la S.A. NOTHAG s'élève à la somme brute de 17.036,23 € (indemnité de rupture : 11.720,23 € - rémunération de décembre 2007 : 533,12 € - pécules de vacances 2007 et 2008 : 3.183,52 € - 13^{ème} mois : 1.599,36 €), à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 décembre 2007 jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, ainsi qu'à la somme de 1.211,46 € représentant les frais et dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

R.G. 21.818

Dit pour droit que la créance de Mme M.F. à l'égard de la faillite de la S.A. NOTHAG s'élève à la somme de 17.036,23 €, à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 décembre 2007 jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, ainsi qu'à la somme de 1.211,46 € représentant les frais et dépens de première instance ;

Dit que la curatelle de la faillite de la S.A. NOTHAG supportera les dépens de la présente instance, ceux-ci s'élevant à 1.100 € (indemnité de procédure d'appel) ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 mai 2011 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président, présidant la Chambre,
Monsieur Ch. WILLAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. CORDIER, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.